



**Le principe et les limites du respect de la
volonté du majeur protégé;
la garantie apportée par le MJPM.**

**Certificat National de Compétences
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Promotion 23**

Dossier professionnel rédigé par Anne-Laure Fraud

Charte Ethique Grand Âge - article 2

“ On pourrait donc penser que notre responsabilité vis à vis des personnes âgées, surtout lorsque celles-ci sont dans une situation de vulnérabilité consiste avant tout à veiller à leur sécurité, à les protéger contre les risques et les dangers. Mais protéger une personne, c’est tout autant préserver ses libertés que sa sécurité (...) Si l’exigence de sécurité vient relativiser toute autre considération, on risque de porter gravement atteinte à leurs droits et à leurs bien être. ”

MERCI

À mon fils, qui a parfois subi mon projet de vie professionnelle mais qui adore prononcer le nom du nouveau job de sa maman, (promis 1 an, pas plus)

À mes parents, pour leur soutien sans faille, que ce soit moral ou technique pendant cette année et à leurs nombreuses relectures,

À mes amies, ma soeur, ma famille proche de m’avoir supporté les veilles d’examen et pendant la phase d’écriture du dossier,

A mes collègues de formation pour leur bonne humeur tout au long de cette année, nos nombreux échanges, pour leur soutien et pour l’offre d’emploi transmise qui me permet aujourd’hui d’être en CDD,

A Linda Werner, pour la qualité de son enseignement, la pertinence des intervenants choisis, et merci à eux,

A Géraldine Voisin et l’ensemble de l’équipe du CEMEA d’avoir rendu cette formation possible,

A ma Maître de stage, Marion Leblanc de m’avoir accueillie pendant ces quelques mois et d’avoir partagé son savoir,

A Isabelle Tulliez qui m’a fait découvrir ce métier et accompagné le temps d’une immersion,

Et bien sûr à l’équipe d’ATINORD Dunkerque, pour leur accueil et pour les conseils prodigués pour mon dossier, merci de me permettre d’exercer ce métier qui me plait.

Sommaire

Présentation du lieu de stage	4
Présentation personnelle: page	8
Introduction	11
Chapitre préliminaire: Présentation de Madame Marthe	13
I-Protéger en respectant la volonté de la personne protégée	18
A- Déterminer puis agir dans le respect la volonté de la personne protégée	18
1- Des divergences quant à la nomination du mandataire	18
2- Des divergences quant au projet de vie	21
B- Favoriser le maintien à domicile dans le cadre d'une curatelle renforcée	22
1- L'ouverture des droits et la construction d'un budget adapté au maintien à domicile	22
2- Le rôle central de l'aidant familial, une fonction de co-curateur de faits?	24
3- Les partenaires et le juge	25
4- L'entrée en accueil de jour	26
C- Les limites judiciaires du mandat et la demande de renforcement de mesure	27
1- la limite judiciaire: une curatelle renforcée portant exclusivement sur la gestion des biens	27
2- La motivation de la demande et l'origine de la requête	28
3- La période intermédiaire	29
4- le jugement de conversion de curatelle renforcée en tutelle	30
II- Les limites: Protéger le(s) intérêt(s) de la Personne Protégée en la représentant malgré sa volonté	32
A- Du risque au danger	32
1- l'appropriation de son rôle d'alerte par l'aidante ou l'importance du partenariat	33
2-la requête	33
B- L'exécution de l'ordonnance et ses difficultés	34
1- à la recherche d'un assentiment	35
2- L'intervention des enfants dans le processus	36
C- comment envisager l'avenir: les actions nécessaires	38
1- L'ajustement de la protection de la personne suite à l'entrée en EHPAD	38
2- Les actions à accomplir au titre de la protection des biens	38
a- Constituer un dossier de demande d'aide sociale	38
b- Déterminer en cas de refus s'il faut procéder à la vente de la maison ou location de la maison	39
c- La place des enfants	40
Conclusion	42

Introduction

Loi n 2007-308 du 05 mars 2007 entrée en vigueur au 1er janvier 2009 fixe le cadre actuel du dispositif de protection des majeurs.

Ce texte, réformateur, renforce les droits fondamentaux des personnes protégées.

L'article 415 du code civil en résume la philosophie. Il dispose notamment que "cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci." Autonomie qu'il faut entendre comme "autonomie décisionnelle".

C'est à cette *"tension éthique constante entre : sécurité et liberté, respect de ses choix et intérêt du majeur protégé, autonomie et prise de risque"*¹ que j'ai voulu plus particulièrement m'intéresser en présentant la situation de Madame Marthe.

Cela aurait pu être la situation classique d'une famille, dont les enfants, inquiets pour leur mère souffrant de troubles cognitifs légers, souhaitaient organiser son entrée en EHPAD. La planification d'une entrée en institution d'une personne âgée, par ses enfants, reste un usage répandu, parfois éthiquement discutable.

Mais en l'espèce, Madame Marthe sait ce qu'elle veut et exige, légitimement, d'être entendue. C'est une femme qui refuse catégoriquement de quitter la maison dans laquelle elle vit depuis 25 ans. Elle a toujours, seule, gouverné sa vie. Elle accepte mal qu'on gère ses affaires.

Ses enfants pensant, sûrement, que cela faciliterait leurs démarches, décidèrent de déposer une requête d'ouverture de mesure de protection, dont ils n'informèrent pas leur mère. Leur principal objectif étant de la « *mettre dans un établissement où elle serait en sécurité* »: *"ma mère est pratiquement aveugle et a une maison à étage"*.

L'objectif accessoire étant de freiner la prodigalité de Madame Marthe: *"les bêtises s'accumulent"*, *"Elle participe à des réunions ou elle achète, elle achète trop de nourriture et de produits d'entretien, elle a acheté du champagne (740 euros qu'elle ne boit pas)"*.

La requête fut déposée le 03 décembre 2019 par la fille de Mme Marthe. En novembre 2020, le juge des tutelles du Tribunal Judiciaire de Dunkerque prononcera

¹ note de cadrage HAS Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l'exercice de ses droits vers un parcours de vie inclusif

une mesure de curatelle renforcée aux biens et désignera une mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. (*Annexe 1*)

Pourquoi avoir choisi cette situation?

Parce qu'elle illustre une représentation persistante² selon laquelle le mandataire se doit d'agir en "bon père de famille", visant l'intérêt objectif de la personne, quelle que soit la volonté de celle-ci et en évitant tout risque.

Mais aussi, parce qu'il me semblait important, pour ma pratique à venir, de poser une réflexion éthique³ autour de la problématique qui apparaît tout au long de l'exercice de la mesure à savoir : le principe et les limites du respect de la volonté du majeur protégé ; la garantie apportée par le MJPM.

Après avoir présenté l'anamnèse de Mme Marthe et le jugement initial dans un chapitre préliminaire, nous verrons quelles actions ont été mises en place pour la protéger dans le respect de sa volonté (I). Puis comment l'aggravation de son altération, combinée à un passage d'une situation à risque à une situation de danger, m'ont conduit à ajuster ma posture et à la protéger dans son intérêt en agissant malgré sa volonté (II).

Afin de mettre en avant les actions accomplies au cours de mon stage, j'utiliserai le pronom "je". Toutefois il convient de préciser que l'ensemble des actions ont été réalisées soit avec mon maître de stage, soit avec son accord et sous sa responsabilité.

² résultant de l'esprit des précédentes lois

³ *définition: philosophie de l'action qui propose des éléments pour faciliter un choix éclairé et responsable. La réflexion éthique émerge d'un questionnement issu des tensions entre les différentes exigences (du juge, de la personne protégée, de la famille, des partenaires) des contradictions entre les contraintes institutionnelles, les valeurs et les intérêts divergents auxquels les professionnels sont soumis dans l'exercice des mesures de protection afin de prendre les décisions les plus "justes" possibles. - repères pour une réflexion éthique des MJPM*

Chapitre préliminaire: Présentation de Madame Marthe et du jugement initial

Présentation de Madame Marthe

Mme Marthe est âgée de 92 ans. Elle est célibataire, vit seule et ne s'est jamais mariée. Elle a deux enfants, qu'elle a élevé seule, un garçon, âgé de 63 ans et une fille de 57 ans d'un deuxième lit. Elle a vécu avec le père de sa fille, quelques années avant le décès de celui-ci. Elle déclare qu'un mariage était même prévu mais que la mort l'a emporté avant.

Son fils vit en Guadeloupe. Elle entretient avec lui de très bonnes relations. Ils s'appellent quasi quotidiennement. Madame Marthe est généralement à l'écoute des suggestions, observations de son fils. Au vu de la distance, Mme Marthe ne lui rend pas visite, par contre lorsque son fils revient en France, il est hébergé par sa mère. Avant la mesure de protection, il disposait d'une procuration sur ses comptes bancaires qu'il gérait à distance.

Madame Marthe a également une fille âgée de 57 ans. Elle vit à proximité mais depuis 2017, sa mère refuse de la voir. Mme Marthe a coupé les liens avec sa fille car cette dernière a hérité de son père alors qu'elle, non. Et elle ne comprend pas pourquoi *“puisque'ils devaient se marier”*⁴. Par ailleurs, Madame Marthe déclare que sa fille 'aurait voulu régenter sa vie : *« je n'avais plus le droit de m'exprimer »*.

Elle a également des petits-enfants de son fils et de sa fille, qu'elle voit occasionnellement. Sa sœur et son beau-frère vivent à proximité et ils entretiennent des liens étroits. Sa deuxième sœur est décédée.

Une de ses nièces qui vit à 50 mètres de chez elle lui rend visite quotidiennement, la conduit à ses RDV médicaux et son mari s'occupe de l'entretien de la maison. Par ailleurs, elle aide la fille de Mme Marthe à gérer, à distance, l'administratif de sa mère en récupérant les documents nécessaires.

Globalement, l'organisation familiale mise en place pour épauler Mme Marthe fonctionne.

Au moment de la requête de demande de mise en protection, Madame Marthe souffre de troubles cognitifs légers rendant difficile la gestion de ses affaires et de son argent: oublis de certains événements de la journée, évocation de faits passés

⁴ La MJPM constatera à ce sujet que Monsieur n'avait prit aucune disposition en ce sens ni testament, ni donation et en tant que concubine Mme n'était pas héritière

au présent, ressassement, perte de courriers car elle les cache et oublie leur cachette...

Ces troubles, récents et liés au vieillissement, sont niés par Mme Marthe. En raison de ce déni, il est difficile pour Mme de comprendre qu'un tiers gère son patrimoine alors qu'elle a toujours été autonome, financièrement, administrativement et qu'elle a élevé seule deux enfants. D'autant, qu'elle n'a aucune difficulté avec la maîtrise des savoirs de base, a obtenu son CEP, suivi une formation en comptabilité, travaillé comme secrétaire aux affaires maritimes jusqu'à sa retraite. Elle évoque souvent ce passé professionnel rappelant surtout lorsque sont abordés les limitations de ses capacités qu'elle a "manipulé des millions dans sa carrière". Soulignant ainsi son incompréhension face au besoin d'une mesure de protection.

En sus de ces troubles cognitifs, Mme Marthe souffre d'une quasi-cécité droite sur Dégénérescence Maculaire Liée à l'Âge (DMLA) ainsi qu'une cataracte congénitale. Toutefois elle a ses repères et se déplace avec aisance dans son logement⁵.

Ses proches la décrivent comme "*autoritaire, "comme toutes les femmes de la famille"*". Elle est en tout cas déterminée et sait ce qu'elle veut et surtout ce qu'elle ne veut pas. Sociable, elle a besoin d'interaction, apprécie la compagnie et prend plaisir à discuter. Si pour les personnes qui la connaissent ses propos sont incohérents et non conforme à la réalité, face aux autres elle donne le change, car elle est posée et a un discours fluide. Elle comprend parfaitement ses interlocuteurs. C'est une femme élégante, qui présente bien et qui est coquette, elle s'apprête pour ses RDV extérieurs.

Si nous avons peu d'informations sur ses loisirs avant la mesure de protection, on sait qu'elle participait avant le COVID à des ateliers mémoire avec sa sœur et son beau frère mais que cela s'est arrêté. Au cours de mon stage, j'apprendrai également qu'elle adore danser et qu'elle participait plus jeune à de nombreux bals où elle dansait jusqu'au bout de la nuit. Ses yeux pétillent quand on évoque ce sujet.

Mme n'a pas de problème particulier au niveau alimentation. On notera juste qu'elle apprécie fortement les glaces, et qu'elles peuvent constituer parfois l'aliment

⁵ Mme souffre également d'autres altérations physiques sur lesquelles nous ne nous attarderons pas si ce n'est pour évoquer la maladie de ménière qui se caractérise par une perte progressive d'audition et des vertiges qui ont pu accentuer les inquiétudes des enfants sur un possible maintien à domicile.

unique du repas pour son plus grand plaisir, mais aussi pour la plus grande inquiétude de son entourage.

Elle est seule propriétaire de sa maison, y vit depuis 1998. Cette maison elle la possède seule et en pleine propriété. Sa maison est bien entretenue, des aides à domicile ont été mises en place. Celle-ci est située dans la ville où elle a grandi et vécu.

Sa situation financière est équilibrée et confortable malgré les achats relatés par ses enfants dans la requête de demande de mise sous protection.

Présentation du jugement initial du tribunal judiciaire de novembre 2020

Le jugement m'a permis de connaître, le dépositaire de la requête, la fille de Mme Marthe⁶ le nom des personnes auditionnées, la consultation du dossier au tribunal, le contenu de ces auditions.

Les motifs de la décision font référence à trois grands principes de la loi du 05 mars 2007 : le principe de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité de la mesure de protection:

Dans un premier temps le juge va étudier la nécessité de la mesure: Impossibilité pour Mme de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de nature à empêcher l'expression de sa volonté⁷. Altération attestée par un certificat médical circonstancié réalisé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la république⁸ et par l'audition qui s'est déroulée⁹

Dans un second temps le juge individualise¹⁰ la mesure, en s'assurant de la proportionnalité de celle-ci : Au vu de son état de santé, Mme Marthe a besoin d'une assistance continue dans les actes de la vie civile, faisant ainsi référence à la curatelle.¹¹ Il affine de nouveau précisant que Mme Marthe n'étant pas en capacité de recevoir seule ses ressources et d'en faire un usage conforme à ses intérêts, il

⁶ **Article 430 du code civil** vise parmi la liste des requérants pouvant demander l'ouverture de la mesure, les enfants en utilisant le terme plus général de "parent".

⁷ le juge des tutelles utilise ici les termes de l'**article 425 du code civil** qui pose le principe de nécessité

⁸ **l'article 431 du code civil** rappelle le caractère obligatoire du CMC à peine de nullité de la requête

⁹ **Article 432 du code civil** rappelle sauf exception le caractère obligatoire de l'audition

¹⁰ **Article 438 du code civil:** "La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé."

¹¹ Il s'agit des termes de l'article 440 du code civil "La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, (...) d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle."

faut renforcer les pouvoirs du curateur et, visant l'article 472¹², indique qu'en l'espèce une curatelle renforcée serait la mesure la plus adaptée.

La mesure est également individualisée par le fait qu'il n'y ait pas de la protection de la personne¹³, en effet, aucun point du jugement n'y fait référence, l'article 459 al1&2 n'est pas visé et il est bien noté "désigne la MJPM pour assister Madame Marthe dans la gestion de ses biens".

Ensuite, le juge s'assure de la subsidiarité de la mesure, notant l'absence de Mandat de protection future ou de représentation via le droit commun (mariage, jeu des procurations...).¹⁴

Enfin le juge nomme une MJPM exerçant à titre individuel¹⁵ nous verrons ensuite comment s'est fondé son choix.

Cette curatelle renforcée aux biens est prévue pour une durée de 60 mois¹⁶.

Le juge va ensuite rappeler la mission d'assistance du curateur indiquant qu'elle se manifeste par la cosignature de "tous les actes qui en tutelle requiert une autorisation du juge ou du conseil de famille"¹⁷.

Toutefois, la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019 a déjudiciarisé un certain nombre d'actes pour désengorger les tribunaux, les dispensant d'autorisation préalable du juge. Or, si on applique l'article 467 du code civil, de fait, ces mêmes actes sont dispensés de l'assistance, et donc du contrôle, du curateur.

Pour éviter que Madame Marthe puisse seule accomplir des actes qui pourrait empêcher le mandataire d'exercer correctement la mesure de curatelle renforcée le juge a "aménagée" cette curatelle renforcée.

En effet, on peut lire qu'il fait référence à l'article 471 du code civil. Cet article dispose que dans le jugement le juge peut énumérer certains actes que la personne en curatelle pourra faire seule ou à l'inverse, et c'est le cas en l'espèce en ajouter

¹²"en curatelle renforcée, " le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains." (...) La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515."

¹³ **Article 425 alinéa 2** : "S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions."

¹⁴ **Article 428 du code civil** "La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée (...) que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux (...) par une autre mesure de protection moins contraignante."

¹⁵ **Article 450 code civil**

¹⁶ **Article 444 al1** "Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans."

¹⁷ Comme le stipule l'**article 467 du code civil** avec cet article la PP agit seule dans les domaines où le tuteur agit sans autorisation préalable du juge et agit avec l'assistance de son curateur dans les domaines où le tuteur devrait demander l'autorisation préalable du juge.

des actes pour lesquelles l'assistance du curateur sera exigée. Ici le juge prévoit l'assistance du curateur pour "toute ouverture de compte dans la banque habituelle"¹⁸, placement de fonds¹⁹ et acceptation de succession²⁰.

Ensuite, en référence à l'article 427 du code civil, le juge:

- autorise ensuite l'ouverture d'un compte de fonctionnement²¹ au nom de la personne protégée dans l'établissement au choix du mandataire.

- rappelle la nécessité de conserver un compte "argent de vie" dans la banque habituelle de Mme Marthe pour reverser l'excédent budgétaire.

Le juge va ensuite indiquer les modalités de réalisation de l'inventaire²², détail de la situation patrimoniale du majeur protégé au jour de l'ouverture de la mesure (ce qui est possédé et ce qui est dû). Il en précise les délais:

- dans les 3 mois du jugement pour les biens meubles corporels
- dans les 6 mois pour les autres biens accompagné du budget prévisionnel.²³

le juge indique les personnes pouvant être présentes²⁴, les modalités d'actualisation²⁵ de celui-ci ainsi que la sanction en cas de retard dans son établissement²⁶.

Le jugement stipule ensuite qu'en vertu de l'article 510 du code civil²⁷, le compte de gestion²⁸ sera établi au 31/12 de chaque année et transmis au directeur des services de greffe aux fins de vérification et d'approbation.²⁹

¹⁸ En combinant les **Articles 427 et 467 du code civil**, l'ouverture d'un compte dans une banque habituelle ne nécessitant pas autorisation du juge des tutelles, on pourrait imaginer que la PP puisse ouvrir seul un compte. Comment dès lors percevoir correctement les revenus?

¹⁹ En effet, depuis la **loi n°2019_222 du 23/03/2019** les placements sur compte d'épargne ne nécessitent plus l'accord du juge des tutelles.

²⁰ l'acceptation d'une succession dès lors qu'elle est bénéficiaire ne nécessite plus accord juge des tutelles.

²¹ Ce type de compte n'est ouvert qu'en curatelle renforcée et en tutelle. Il permet de percevoir les revenus et de régler les dépenses de la personne protégée.

²² Inventaire devant être réalisé l'**article 472 du code civil** précisant l'application de l'**article 503 du code civil** à la curatelle renforcée.

²³ **Article 503 du code civil** "Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure."

²⁴ **Article 1253 du code de procédure civile** "Les opérations d'inventaire de biens (...) sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection."

²⁵ **Article 503 du code civil** "il en assure l'actualisation au cours de la mesure"

²⁶ **Article 503 du code civil** "En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur."

²⁷ En effet, l'**Article 472 du code civil** dispose que la curatelle renforcée sera soumise à l'article 510 code civil

²⁸ description des opérations financières réalisées au cours de l'année précédente

²⁹ **La loi 2019-222 du 23 mars 2019**, a modifié les modes de vérification des comptes de gestion pour alléger la charge des directeurs de greffe. En l'espèce le jugement initial fait référence aux anciens modes de vérification alors que le jugement de révision fait référence aux nouveaux modes de vérification et d'approbation du compte de gestion.

Pour terminer le jugement indique les modalités de révision de la mesure³⁰ et se termine par le rappel de l'exécution provisoire du jugement en vigueur depuis le 1er janvier 2020

I- Protéger en respectant la volonté de la personne protégée

Exercer une mesure de protection juridique ce n'est pas exercer « un gouvernement de la personne »¹ mais bien agir dans le respect de la volonté de la personne protégée.

Dès le dépôt de la requête de demande de mise sous protection, des divergences vont transparaître entre les attentes de Mme Marthe et celles de ses enfants. Ces divergences vont se manifester dans un premier temps sur le choix du mandataire (1) mais aussi sur le choix du lieu de vie (2) et nous verrons comment le MJPM et le juge des tutelles dans le respect des dispositions législatives furent garants du respect de la volonté de Mme Marthe.

Puis nous apprécierons comment avec l'appui du juge des tutelles, la mise en place d'un partenariat solide et efficace avec les intervenants à domicile et l'aidant familial le MJPM a pu favoriser ce maintien à domicile puis analyserons la demande de renforcement.

A- Déterminer puis agir dans le respect la volonté de la personne protégée

1- Des divergences quant à la nomination du mandataire

Lorsqu'il n'existe aucun mandat de protection future, la désignation du protecteur est, en principe, soumise à une priorité familiale comme l'indique l'article 449 du code civil. Les enfants avaient donc légitimement demandé à être nommés. Le fils de Mme Marthe étant éloigné géographiquement, la requête demandait à ce que sa sœur soit désignée afin de légitimer les pratiques existantes³¹.

³⁰ L'envoi d'une requête émanant du curateur adressée au tribunal 6 mois avant la date d'expiration de la mesure. Accompagnée d'un rapport du curateur et d'un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la république en cas de renforcement de la mesure de protection ou d'un certificat médical émanant d'un médecin non inscrit sur la liste du procureur en cas d'allègement ou de renouvellement à l'identique. On notera que certains Tribunaux souhaitent systématiquement même en cas de demande d'allègement ou de renouvellement à l'identique obtenir un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur afin de ne pas être contraint dans leur prise de décision par ce dernier.

³¹ Cette dernière s'occupait déjà de l'administratif de sa mère avec l'aide de sa cousine.

Cependant lors de son audition³², Madame Marthe exprima au juge des tutelles le fait qu'elle ne souhaitait pas que sa fille soit au courant de ses affaires. Ainsi en novembre 2020, le juge des tutelles de Dunkerque décida de nommer une MJPM exerçant à titre individuel pour exercer cette mesure de curatelle renforcée.³³

La fille de Mme, interjeta appel de ce jugement³⁴ indiquant renoncer à sa requête dès lors que son frère avait procuration sur les comptes bancaires et pouvait vérifier le bien fondé des dépenses, qu'elle-même s'occupait de toute la partie administrative et que leur cousine s'occupait du quotidien. Elle indiqua également que son frère serait disposé à être désigné curateur, la désignation d'un tiers pouvant présenter un caractère "traumatisant" pour leur mère.

L'arrêt du 20/05/21³⁵ de la cour d'appel de Douai (*Annexe 3*) confirma en toutes ses dispositions le jugement rendu en 1ère instance:

- La nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection, Mme souffrant d'une altération au sens de l'article 425 du code civil, attestée par un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur et nécessitant une assistance d'une manière continue dans les actes de la vie civile
- La proportionnalité de la mesure ordonnée, au vu du certificat médical circonstancié, de l'audition de Mme et du rapport de la MJPM
- Enfin, après avoir rappelé l'ordre de préférence à respecter pour la désignation du mandataire³⁶, l'arrêt rappela la nécessité de prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur protégé³⁷. Aussi, en l'espèce les relations difficiles entre Mme Marthe et sa fille ne pouvait permettre la désignation de cette dernière. Par ailleurs, l'éloignement géographique du fils ne permettait pas plus d'envisager la désignation de celui-ci.

³² **Article 432 du code civil**

³³ En application des **articles 449 du code civil et 450 du code civil** que nous étudierons ensuite

³⁴ **Article 1239 du Code de Procédure Civile** : "Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat."

³⁵ La Cour d'Appel se prononce dans les 10 mois.

³⁶ **Article 449 alinéa 1 et 2 du code civil** "A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure. A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables."

³⁷ **Article 449 du code civil alinéa 3** "Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage."

La cour confirma, en application de l'article 450 du code civil, puisqu'aucun proche ne pouvait exercer la mesure de protection que celle-ci serait confiée à un MJPM exerçant à titre individuel.

Cette décision de justice confronta les enfants à deux refus:

- refus de leur souhait d'exercer la mesure de protection et ce même en l'absence de maltraitance, d'incapacité
- refus de leur demande d'annulation de la requête initiale

Cette immixtion d'un tiers dans leur organisation familiale, certes limitée mais fonctionnelle, rendit difficile l'acceptation de la mesure par les enfants. Dès le jugement de 1^{ere} instance des tensions émergent.³⁸ Lorsque je questionne la MJPM sur les actions mises en œuvre pour apaiser les relations, elle m'indiqua des échanges de courriel pour préciser les contours de sa mission. Elle me précisa que lorsque la fille de Mme Marthe déplora une absence de communication, elle lui rappella :

- la volonté de sa mère qui ne souhaite pas qu'elle soit au courant de ses affaires.
- l'article L311-3 du CASF³⁹ qui impose une obligation de confidentialité au MJPM, la conduisant à limiter les informations échangées à "Mme Marthe va bien".

Cette situation m'a amenée à me questionner sur ce qui aurait pu être mis en œuvre pour apaiser les relations entre la mandataire et la famille.

- proposer au fils de déposer une requête sur le fondement de l'article 454 du code civil pour demander à être nommé subrogé curateur.⁴⁰
- proposer à la fille de déposer une requête sur le fondement de l'article 510 du code civil pour obtenir la transmission de tout ou partie du compte de gestion de sa mère et de ses pièces justificatives⁴¹.

³⁸ D'ailleurs l'arrêt de la cour d'appel cite les propos de la MJPM indiquant que le fils "s'est montré désobligeant". En l'occurrence un léger cafouillage lié à un mauvais enregistrement de virement conduisit le fils à dire que "des choses ne vont pas bien."

³⁹ "L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

(..) 4° La confidentialité des informations la concernant ;"

⁴⁰ son rôle: surveillance des actes passés par le curateur ou le tuteur, doit être informé et consulté avant tout acte grave, supplée au MJPM en cas d'opposition d'intérêt MJPM et Personne protégée, participe à la vérification et l'approbation des comptes de gestion une fois par an, contrôle le compte de gestion, participe à l'établissement de l'inventaire

⁴¹ **Article 510 du code civil** "(...)le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents."

- rencontrer de visu ou via une visioconférence le fils, pour rappeler les contours du mandat et la nécessité de travailler en partenariat dans l'intérêt de leur mère.

2- Des divergences quant au projet de vie

Dès le début, une autre dissonance, entre la volonté des enfants et la volonté de leur mère, émergea sur la question du choix du lieu de résidence.

En effet, comme indiqué dans leur requête, les enfants estimaient que leur mère serait plus en sécurité au sein d'un EHPAD qu'à son domicile. Mettant notamment en exergue le fait qu'elle soit malvoyante. En consultant le dossier de Mme au tribunal j'ai appris que lors de son audition ce point avait été abordé par le juge des tutelles et que Mme avait indiqué sa volonté de rester vivre à son domicile⁴².

La mesure de protection prononcée ne portant pas sur la protection de la personne, le juge a accordé en quelque sorte la garantie la plus forte qui soit à Mme Marthe du respect de sa volonté de rester à son domicile, cette décision ne relevant pas du mandat.⁴³ Pour autant, cela ne dispensait pas le MJPM de s'assurer tout au long du mandat de l'évaluation régulière de la situation de Madame. En cas d'aggravation de l'altération le Mandat pouvant être étendu. Contraignant ainsi les possibilités de remise en question de cette volonté de Mme Marthe de vivre à domicile, nous verrons ultérieurement de quelle façon et dans quel contexte il serait possible d'y procéder.

Cette volonté de rester à domicile avait été réitéré par Mme Marthe après le jugement de première instance⁴⁴, lors de sa rencontre avec la MJPM pour la mise en place de la mesure de protection⁴⁵. Mme Marthe qui acceptait avec résignation cette mesure. Cette volonté est normalement recueillie, puis retranscrite dans le Document Individuel de Protection du Majeur⁴⁶. En l'espèce, ce document ne sera pas rédigé mais la volonté prise en compte pour l'exercice de la mesure. Comment?

⁴² Je me suis demandée si c'est l'affirmation de cette volonté au cours de l'audition qui a conduit le juge à citer l'**article 459-2 du code civil** dans le jugement.

⁴³ L'**article 459-2 du code civil** et plus précisément le choix du lieu de vie relève du champ de la protection de la personne

⁴⁴ celui-ci bénéficiant d'une exécution provisoire

⁴⁵ J'ai supposé que la MJPM a remis lors de ce 1er RDV, les documents obligatoires: notice d'information, charte des droits et libertés de la personne protégée et document individuel de protection des majeurs. **Article L471-6 du Code d'Action Sociale et des Familles**

⁴⁶ Ce document qui précise les actions et moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif est cosigné par la personne protégée et le mandataire. Il constitue un des outils de pilotage. **Article D741-8 du Code d'Action Sociale et des Familles**

Même sans protection de la personne, il est du devoir du MJPM de s'assurer du réalisme du projet de vie de la PP par le biais d'une évaluation de la faisabilité de celui-ci. La mandataire constata:

- L'appui de l'aidante, pour la plupart des actes relatifs à sa personne, comme nous le verrons après
- La compensation par Mme de la diminution de son acuité visuelle: Mme connaît parfaitement son aménagement intérieur, d'ailleurs, elle ne supporte pas qu'on modifie cet environnement comme elle le montra lors de l'installation du lit médicalisé. Quant aux escaliers, consciente du risque, elle est très prudente (aucune chute d'escalier ni avant, ni au cours de la mesure de protection).
- La possibilité de limiter certains risques: changement du mode de cuisson, téléassistance
- La possibilité financière de renforcer l'étagage à domicile.

Le réalisme du projet de vie de Mme Marthe conduisit la MJPM à exercer son mandat de façon à favoriser le maintien à domicile de Mme Marthe.

B- Favoriser le maintien à domicile dans le cadre d'une curatelle renforcée

Respectant la volonté de Mme Marthe, il a donc été mis en œuvre toutes les actions permettant le maintien à domicile.

1- L'ouverture des droits et la construction d'un budget adapté au maintien à domicile

Avant toute chose, la mandataire réalisa l'ensemble des démarches liées à l'ouverture d'une mesure⁴⁷ puis elle s'assura que l'ensemble des droits de Mme étaient ouverts⁴⁸.

❖ les droits à la retraite et retraite complémentaire

Petite anecdote à ce sujet. La MJPM entendait Madame répéter régulièrement qu'elle brassait des millions. Elle fut donc surprise en constatant le montant des pensions de retraite versées. Elle "enquêta" et constata que le montant de sa retraite

⁴⁷ publicité de la mesure en vue de son opposabilité aux 1/3 dans le respect de l'article 444 du code civil, prise de contact avec l'établissement bancaire pour demander à recevoir les courriers bancaires, la liste des prélèvements et virement, faire annuler les cartes bancaires, demander s'il existe un coffre fort, et conformément au jugement ouverture d'un compte de fonctionnement au nom de la personne protégée auprès d'un établissement habilité à recevoir les fonds du public et destiné à percevoir les ressources de la personne protégée". En l'occurrence auprès du CIC.

⁴⁸ l'article 472 du code civil dispose que le curateur en curatelle renforcée doit "percevoir les revenus" ce qui inclut de vérifier ou ouvrir l'ensemble des droits

était bien conforme à ce qui était habituellement perçu par une secrétaire. Mme en réalité ne travaillait pas dans la finance mais était chargée du versement des paies.

❖ Les aides liées à la dépendance

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Avant la mesure, la fille de Madame Marthe avait effectué une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) à domicile auprès du conseil départemental mais Mme avait été évaluée en GIR⁴⁹ 6⁵⁰ et bénéficiait d'une aide financière de la CARSAT.

La MJPM proposa donc à Mme une révision de son plan APA puisqu'un renforcement des aides au quotidien, pour la préparation des repas, l'accompagnement extérieur pour les courses était nécessaire. En attendant l'évaluation médico-sociale, Mme disposant d'un budget suffisant, avec son accord, il fut ajouté une 1/2h d'aide par jour pour la préparation de repas .

A l'issue de l'évaluation, le 27/08/2021, l'APA fut accordé à Mme (*Annexe 5*) après classification de sa perte d'autonomie en GIR 4⁵¹. Grâce à cette aide financière, Mme a pu bénéficier de 3h de ménage complémentaire, d'une aide au repas 3 midis par semaine et d'un accompagnement aux courses chaque semaine. Fut également validé la demande de Carte Mobilité Inclusion "stationnement"⁵² transmise avec le dossier APA.

Les rentes dépendances des prévoyances

Contact fut pris avec les différents organismes de prévoyance pour vérifier l'existence d'une aide financière en cas de dépendance mais celle-ci n'était prévue que pour les classifications GIR 1et 2.

❖ les autres droits: mutuelle, assurance en responsabilité civile, assurance habitation

La MJPM vérifia leur existence et leur couverture suffisante eu égard aux besoins de Mme Marthe.

❖ La construction du budget (*Annexe 4*)

⁴⁹ GIR signifie Groupes Iso Ressources. En fonction de son degré de dépendance la personne âgée est positionnée dans l'un des six groupes. GIR 1 pour les plus dépendantes, GIR 6 pour les plus autonome

⁵⁰ GIR 6: personne encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante

⁵¹ GIR 4: personne qui doit être aidé pour les soins corporels et les repas

⁵² Cette carte peut être attribuée aux personnes en situation de handicap et aux bénéficiaires de l'APA. Il existe trois cartes: la CMI "stationnement", la CMI "priorité", la CMI "invalidité". **Article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.** Remarque à ce jour, la demande se fait dans le formulaire même de demande d'APA

La MJPM analysa les dépenses existantes (modification du contrat de téléphonie, résiliation de contrats de service inutiles). Le budget fut ensuite construit avec Mme Marthe à partir de ses habitudes de vie (versement d'argent pour Noël à son fils et ses petits enfants). Mme accepta de provisionner certaines dépenses (entretien du domicile). Au démarrage le budget prévoyait chaque mois 400 euros de budget supplémentaire pour permettre un parfait ajustement aux besoins de Mme. Mme Marthe souhaita conserver l'excédent⁵³ de 39,85 sur le compte de fonctionnement.

Une fois validé par la MJPM et Mme, le budget fut adressé au juge des tutelles⁵⁴. Il fut adressé avec l'inventaire des Biens incorporels⁵⁵ réalisé après obtention des fiches FICOPA⁵⁶ et FICOVIE⁵⁷. Le fichier FICOPA permet ainsi d'avoir une vue sur l'ensemble des comptes possédés pour au mieux "percevoir les ressources et régler les dépenses" et le fichier FICOVIE d'analyser les contrats d'assurance-vie (fiscalité et donc conséquences sur les aides sociales, clauses bénéficiaires et s'assurer de l'absence d'abus de faiblesse avant la mesure).

Le retrait des moyens de paiement se fit 4 mois après l'ouverture de la mesure, le temps d'instaurer un lien de confiance. Mme a reçu immédiatement suite à ce retrait une nouvelle carte de paiement avec interrogation systématique du solde du compte⁵⁸.

2- Le rôle central de l'aidant familial, une fonction de co-curateur de faits?

Dans les faits, l'appui pour les actes à caractère personnel était exercé par la nièce. J'ai pu constater que sa relation avec Mme était très bonne, elle passait quotidiennement, aidait Mme dans l'utilisation de sa carte de paiement.

⁵³ **Article 472 du code civil:** " (...) le curateur (...) dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains."

⁵⁴ Il aurait pu être intéressant que Mme Marthe en soit cosignataire pour des raisons de traçabilité de l'échange autour de celui-ci.

⁵⁵ Il s'agit de la deuxième partie de l'inventaire, le premier aura été réalisé en présence de Mme Marthe, en l'absence de commissaire de justice et sera signé par la nièce de Mme et son mari dans le respect de l'**article 1253 du Code Procédure Civile** qui stipule que l'inventaire est réalisé " en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection."

⁵⁶ FICOPA: Fichiers des comptes bancaires qui permet d'obtenir la liste de tous les comptes et livrets bancaires ouverts en France par la personne protégée, ainsi que les comptes assimilés et depuis déc 2020 des coffres forts

⁵⁷ FICOVIE: liste les contrats d'assurance vie ayant une valeur supérieure à 7500 euros.

⁵⁸ Cette carte de paiement est rattachée au compte argent de vie de Mme. En ouverture de mesure la MJPM a transformé le compte de Mme en compte de fonctionnement et ouvert un nouveau compte argent de vie, avec une autre carte mais demandant à ce que le même code soit associé à la carte. J'ai d'abord été surprise de constater que la MJPM n'avait pas respecté à la lettre demandant à ce que le compte d'origine soit conservé pour mettre l'excédent des ressources sous entendu versement de l'argent de vie de Mme. Je peux supposer que ceci a été fait afin d'éviter de transmettre un RIB à l'ensemble des débiteurs et créditeurs de Mme puisque Mme a sa banque dans laquelle Marion a toujours ouvert ses comptes de fonctionnement. J'ai pu noter qu'elle en a informé le juge de ce point dans son rapport d'intervention

Elle avait été désignée par Mme, personne de confiance, et donc l'accompagnait à ses RDV médicaux. Elle était également présente pour les révisions APA.

Interlocutrice privilégiée des intervenantes à domicile, ces dernières la contactaient à la moindre difficulté. Parfait exemple de l'appropriation par les intervenants à domicile de leur rôle d'alerte. C'était un pilier essentiel puisque Mme Marthe n'alertait pas en cas de difficulté, elle ne sollicita jamais la MJPM.

Dès le début de la mesure la nièce et la MJPM échangèrent sur leur rôle respectif : échange d'information, gestion des intervenants à domicile, proposition de devis La nièce sollicitait régulièrement l'avis de la MJPM, cette dernière disposant d'une connaissance générale des personnes âgées et dispositifs existants.

Lorsque Mme chuta et qu'il fut accepté qu'elle retourne à son domicile, sous réserve qu'il soit installé un lit médicalisé (qu'elle n'utilisera finalement pas), la MJPM passa pour évaluer la situation. La nièce souhaitait, en effet, trouver une solution pour éviter une nouvelle chute, craignant une chute dans l'escalier (impossibilité d'installation d'un fauteuil électrique). Elle sollicita donc la MJPM qui dû lui faire changer d'avis quant à l'installation d'une barrière de sécurité contre la volonté de Mme.

Même si cette organisation était fonctionnelle, en réfléchissant à la situation, je pense qu'après quelques mois d'évaluation, j'aurai introduit une requête en révision de la mesure. En effet, si Mme avait au cours de l'audition donné le change sans la présence constante de sa nièce elle aurait été dans l'incapacité de réaliser seule des actes à caractère personnel. La mesure ne semblait donc pas proportionnée sur ce point.

3- Les partenaires et le juge

Au fil des mois, la pression familiale s'accroît, l'aidante familiale est épuisée et l'inquiétude des enfants grandit. Face à cette pression en novembre 2022 la mandataire échange avec la greffière qui lui indique que la seule possibilité pour agir sur le choix du lieu de vie serait de disposer de la protection de la personne⁵⁹. (Annexe 6) Une demande de renforcement est alors déposée par la mandataire, je le présenterai ultérieurement.

Lorsque je démarre mon stage, la situation m'interpelle. Formatée par notre société contemporaine sécuritaire où le principe de précaution est la norme, j'étais

⁵⁹ lorsqu'on prend connaissance de la requête rédigée mais non déposée, on notera que le fondement juridique n'était pas juste puisque l'article cité **469 du code civil** ne s'applique qu'à la protection des biens et donc pas au choix du lieu de vie.

persuadée qu'un mandataire devait mettre "sous cloche" la personne protégée, faire en sorte qu'elle soit à tout moment en parfaite sécurité, lui éviter les risques de chute, de malnutrition, de faire entrer n'importe qui chez elle et que l'existence d'un risque de chute était un motif suffisant pour représenter Mme en constituant un dossier d'entrée en EHPAD malgré sa volonté.

C'est sur ce point que ma posture a le plus évoluée. Car finalement sans le conscientiser je privilégiais la valeur sécurité sur la valeur liberté (liberté de vivre chez elle, de choisir son lieu de vie) et faisait abstraction que l'entrée en EHPAD constituait également un risque pour Madame Marthe (risque du syndrome de glissement).

Dans l'attente du jugement de renforcement, il fallut voir si nous avions bien tout mis en œuvre pour que le maintien à domicile se poursuive avec une limitation maximum des risques. C'est au cours des différents échanges avec les partenaires que des solutions émergent :

-au cours d'un échange informel, le juge des tutelles nous conseilla de proposer à Mme Marthe d'intégrer l'accueil de jour⁶⁰ d'un EHPAD, pour lui permettre d'accepter progressivement l'idée d'une entrée en institution.

- sa situation fut présentée au Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC)⁶¹ qui proposa l'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer Domicile (ESAD)⁶² mais ceci avait déjà été expérimenté à priori et Mme n'avait pas supporté cette intervention. Cette proposition ne fut donc pas mise en œuvre.

-la famille proposa la mise en place d'un système de vidéo surveillance au domicile. Non retenu car constituant une atteinte grave au respect de la vie privée⁶³.

4- L'entrée en accueil de jour

Mettant en œuvre la proposition du juge des tutelles, je constituais sur viatrajectoire⁶⁴, un dossier de demande pour un accueil de jour en EHPAD. Pour

⁶⁰ Permet aux personnes de plus de 60 ans d'aller en maison de retraite le temps d'une journée pour profiter d'un cadre et d'activités adaptées aux séniors et accorder aux aidants un moment de répit.

⁶¹ Les DAC viennent en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des personnes cumulant diverses difficultés et aux besoins de santé complexes. Il regroupe plusieurs dispositifs en un interlocuteur unique : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aides et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA), Réseaux de santé territoriaux gériatrique et palliatifs, Les Plateformes Territoriales d'Appui et la Coordination Territoriale d'Appui, du PAERPA, parcours santé des personnes âgées.

⁶² Pour les personnes souffrant d'Alzheimer d'un stade léger à modéré, pour les aider à maintenir leur autonomie, diminuer les éventuels troubles du comportement, améliorer la relation patient-aidant. Une adaptation du lieu de vie peut être proposée afin de maintenir ou d'améliorer les capacités des personnes malades ainsi que leur sécurité. Les équipes sont composées d'ergothérapeute, psychomotricien, assistant en soins de gériatrie, aide-soignants, AMP...

⁶³ **Article 9 alinéa 1 du code civil** : "Chacun a droit au respect de sa vie privée".

⁶⁴ permet d'effectuer en ligne les démarches d'entrée en établissement d'hébergement pour les personnes âgées, en unité de soins longues durées.

choisir les lieux d'accueil je pris en considération les facteurs géographiques, la prise en charge médicale et vérifiais la capacité d'autofinancement de Mme dans l'attente d'une réévaluation de l'APA. Le projet était viable en prélevant une part du budget mensuel et une part des économies. Par contre, il fut difficile de l'informer de l'évolution de ce budget et de lui faire valider le budget au vu de l'altération de son état de santé. Il fallait également envisager le renforcement de l'étayage à domicile pour qu'elle soit prête le matin et ajouter ce coût au budget.

Mme n'étant plus réellement en mesure de prendre des décisions pour les actes à caractère personnel, je fus présente pour la visite de l'EHPAD afin de m'assurer de la réalité de son assentiment, sa nièce nous accompagna.

Mme était apprêtée pour ce RDV et ne semblait pas déstabilisée, répondant aux questions avec des réponses relativement cohérentes. Elle ne s'opposait pas au fait d'être présente deux jours par semaine. Elle évoquait le temps où elle dansait jusqu'au petit matin. Le dossier fut complété à l'issue du RDV avec Madame au sein de l'EHPAD. Elle co-signa et sembla comprendre la démarche. Son consentement était clair. Toutefois j'étais consciente des possibles fluctuations de sa volonté, un même dossier présenté quelques heures plus tard aurait pu avoir un accueil différent. Ce qui me rassura, c'est la nécessité d'obtenir avant chaque accueil son assentiment puisqu'elle devrait, à chaque fois accepter de s'y rendre lorsqu'on viendrait la chercher. Une remarque: Mme participa par la suite aux différentes activités nourrissant son besoin de lien social.

C- Les limites judiciaires du mandat et la demande de renforcement de mesure

1- la limite judiciaire: une curatelle renforcée portant exclusivement sur la gestion des biens

Comme vu précédemment en curatelle renforcée, le curateur peut assister et contrôler la personne pour les actes importants de la vie civile.⁶⁵ Mme ne bénéficiait donc pas d'assistance pour les actes d'administration⁶⁶ qu'elle devait réaliser seule (exception faite de la perception des revenus, du règlement dépenses et des 3 actes

⁶⁵ La notion d'acte civil important renvoie à l'**article 2 du décret du 22/12/2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle** qui définit les actes de disposition "*comme les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.*"

⁶⁶ L'**article 1 du décret du 22/12/2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle** définit les actes d'administration comme "*les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal*".

cités dans le jugement initial). Elle devait également consentir pour les actes importants de sa vie civile.

Or l'aggravation de son altération, constatée par son médecin traitant le 05/12/2022 indiquait que son "état ne lui permettait pas de donner son consentement". La mesure ne semblait donc plus proportionnée à son altération. Insuffisante pour protéger ses intérêts, Mme semblant désormais dans l'incapacité d'agir⁶⁷ seule et en assistance.

Par ailleurs, la curatelle ne portant que sur les biens, Mme ne bénéficiait ni d'information, ni d'assistance pour les ACP. Or l'impossibilité pour Mme de donner un consentement éclairé était valable pour tous les pans de sa vie. Il était donc nécessaire de pouvoir protéger en ce domaine

2- La motivation de la demande et l'origine de la requête (Annexe 7)

Dès décembre, la nièce avait signalé un renforcement de l'insécurité de Mme Marthe à son domicile: *elle débranchait tout, touchait régulièrement à la chaudière (...) mettait le feu à la friteuse. Partait de chez elle (...) sans en informer personne. Laisser entrer les commerçants (...) montrait ses bijoux, (...) confondait le jour et la nuit.* Elle avait contacté le médecin généraliste de Mme Marthe qui dans une attestation avait indiqué que l'état de Mme nécessitait une entrée en institution et ne permettait pas de donner son consentement.

Cette attestation ne constituant pas un certificat médical circonstancié dans sa forme et le médecin n'étant de toute façon pas inscrit sur la liste établie par le procureur, suite à son échange avec la greffière, la MJPM contacta un médecin expert pour que celui-ci examine Mme.

Le CMC indiqua: *"Elle présente une impossibilité à gérer ses biens. Elle est vulnérable et surtout anosognosique⁶⁸ de son état. Elle ne semble plus en état de prendre des décisions éclairées sur des sujets relevant de la protection de sa personne et de son choix du lieu de vie ; L'altération des facultés personnelles de l'intéressée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science. Il serait souhaitable qu'elle puisse bénéficier d'une majoration de sa mesure de protection sous la forme d'une représentation aux biens et à la personne de manière continue dans tous les actes de la vie civile."* Précisant, toutefois, l'audition possible de Mme.

⁶⁷ Article 440 du code civil

⁶⁸ trouble neurologique rendant la personne qui en souffre incapable d'avoir conscience de son handicap

Suite à cela La MJPM déposa une requête de révision⁶⁹. Puisque la demande portait sur un renforcement de la mesure fut joint le certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur et le rapport de situation établi par la MJPM. Cette dernière ajouta également sans qu'il soit obligatoire le certificat médical établi par le médecin traitant.

3- La période intermédiaire

Je me suis interrogée sur ce qui aurait pu être mis en place pour constituer le dossier d'entrée en établissement si Mme s'était trouvée en danger avant que ne soit prononcé le jugement visant à renforcer la mesure.

- ❖ 1er axe de travail: La gestion d'affaires⁷⁰. qui s'applique uniquement si la personne n'a pas refusé l'acte. Certes en ouverture de mesure, Mme Marthe avait exprimé un refus mais depuis sa situation a évolué et si elle continue d'exprimer un refus clair, nous l'avons vu celui-ci n'était plus éclairé⁷¹.
- ❖ 2ème axe: recourir à une hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers avec l'appui du centre médico-psychologique. L'intérêt est qu'au cours de cette hospitalisation, un certificat médical serait établi par un médecin dans les 48h. Grâce à celui-ci, je pourrai déposer une requête pour réinterroger en urgence la situation compte tenu de la brusque évolution de la situation du majeur. (Cette solution me semble, toutefois, éthiquement discutable et susceptible d'aggraver l'altération de Mme)
- ❖ 3ème axe: l'article 472 alinéa 2 en vertu duquel *“sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.”* Axe de travail que je privilégierai.
- ❖ 4ème axe : si aucun de ces fondements ne devait fonctionner, je pourrai toujours m'appuyer sur la philosophie de la loi, posée à l'article 415 du code civil et qui s'applique à toutes les mesures. En effet, la mesure de protection doit protéger la personne et les biens. Ainsi face à un danger, je dois sécuriser

⁶⁹ **Article 442 du code civil:** “(...) Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431.”

⁷⁰ **Article 1301 du code civil:** “Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire.”

⁷¹ nous verrons dans la deuxième partie la notion de consentement éclairé

Mme. D'ailleurs, je le dois aussi en tant que citoyenne puisque le code pénal condamne la non assistance à personne en danger⁷².

On notera que je ne pourrai m'appuyer pour justifier ma demande ni sur l'article 459-2, relevant de la protection de la personne, ni sur l'article 459 alinéa 4 du code civil⁷³ qui relève de ce champ également, ni sur l'article 469 du code civil⁷⁴ car il ne concerne que les actes de gestion des biens.

4- le jugement de conversion de curatelle renforcée en tutelle (Annexe 8)

En mai 2023, le juge des tutelles axera son jugement moins sur le passage en tutelle que sur l'extension aux actes à caractère personnel. Désormais je représenterai Mme pour l'ensemble des actes de la vie civile et l'ensemble des décisions personnelles, sauf textes spéciaux, nous le verrons ensuite.

Dès le début dans ces motifs, le juge rappelle, sans le citer, l'article 425 du code civil. Il indique que la mesure n'est plus proportionnée à la situation:

- en effet, l'altération de Mme s'est aggravée, la mesure de curatelle renforcée est donc jugée insuffisante ce qui justifie un passage en tutelle⁷⁵

- par ailleurs, le CMC stipule que l'état de Mme n'est pas susceptible de connaître une amélioration au vu des données acquises de la science, ce qui justifie d'augmenter la durée de la mesure prononcée à 10 ans⁷⁶

-Toujours dans un souci de proportionnalité de la mesure aux besoins, il précise que son état de santé ne lui permet pas de prendre seule, toutes les décisions personnelles et qu'il sera donc prévu une représentation pour l'ensemble des décisions personnelles.

Suite à cela le juge des tutelles prononce une tutelle avec représentation dans la gestion de ses biens et de sa personne.

Le jugement commence par préciser, très explicitement, les contours de la représentation de la personne en rappelant :

⁷² **Article 223-6 al 2 du code pénal** "Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."

⁷³ **Article 459 alinéa 4 du code civil**: "La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué."

⁷⁴ **Article 469 du code civil**: "Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle"

⁷⁵ **Article 440 du code civil alinéa 3**: "La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle."

⁷⁶ **Article 441 al2 du code civil**: "Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans."

- Le droit à l'information, citant l'intégralité de l'article 457-1. Ce droit à l'information étant un préalable à une véritable autonomie de décision.

- Le principe posé par l'article 458 du code civil⁷⁷, en vertu duquel certains actes strictement personnels ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation. Le juge fonde ensuite le choix d'une représentation pour les ACP plutôt qu'une assistance ou simple information, sur l'article 459 alinéa 2 du code civil.⁷⁸

Ensuite le jugement va citer l'article 459-2 du code civil qui pose également une limite à la représentation pour les ACP, comme nous l'avons déjà vu préalablement.

Le juge des tutelles va ensuite rappeler les règles en matière d'information médicale:

- le droit à l'information et au consentement de la personne protégée mais aussi du tuteur qui doit être informé et consentir.

C'est un rappel de 2 choses:

- Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché⁷⁹
- En cas d'accord entre la PP et le MJPM sur les soins à apporter, le MJPM, consentira seul (au sens signera sans autorisation préalable du juge). Par contre, en cas de désaccord, une requête devra être déposée au juge qui tranchera.

Enfin le jugement cite également l'alinéa 4 de l'article 459 qui permet au MJPM de prendre toutes les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin à un danger que la personne se ferait courir du fait de son comportement.

Les précisions apportées sur la protection de la personne se terminent par le rappel de l'obligation de transmettre un compte rendu de diligences, à la date anniversaire de la mesure au juge des tutelles.

⁷⁷ **Article 458 du code civil:** *“Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.”*

⁷⁸ **Article 459 al 2 du code civil :** *“Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.”*

⁷⁹ **Article L1111- 4 code de la santé publique:** *“Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.”*

Puis le jugement aborde la partie gestion des biens. Sont cités les articles 473⁸⁰ et 472⁸¹ du code civil qui s'y rapportent.

Le juge reprend ensuite ce qui avait été acté dans le premier jugement : à savoir la possibilité d'ouverture d'un compte de fonctionnement, le maintien d'un compte argent de vie et rappelle les règles de renouvellement de la mesure.

Par contre une évolution importante est à noter. Ce jugement prend en considération les évolutions à venir en matière de contrôle des comptes de gestion⁸² et afin de ne pas faire peser sur Mme Marthe les frais d'une procédure de contrôle des comptes de gestion, en raison de la modicité de son patrimoine dispense de contrôler le compte de gestion. Ce dernier n'étant transmis que pour être ajouté au dossier.

II- Les limites: Protéger le(s) intérêt(s) de la Personne Protégée en la représentant malgré sa volonté

A- Du risque au danger

Avant toute chose, il semble nécessaire de définir et distinguer le risque du danger afin d'éclairer la présentation de ma réflexion autour de la question du maintien à domicile de Madame Marthe.

Le risque, selon David Le Breton, « *est au cœur de la condition humaine, il est la rançon du fait que chaque individu crée à chaque instant sa liberté, avec une lucidité inégale mais parfois aussi avec une adversité inattendue impossible à prendre en compte avant qu'elle ne survienne.* ». C'est donc une simple « *potentialité* » et une composante même de l'exercice de sa liberté. Existe-t'il une liberté sans risque?⁸³

Le danger quand à lui « *est une menace imminente sur la vie. C'est la situation où l'alerte doit être déclenchée. C'est un processus exceptionnel qui est du domaine de l'urgence.* »⁸⁴

Mon cheminement m'ayant permis de comprendre que le risque était inhérent à la vie, je m'attachais désormais à veiller à ce que cette potentielle adversité ne

⁸⁰ **Article 473 du code civil:** "Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile."

⁸¹ **Article 474 du code civil:** "La personne en tutelle est représentée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre XII"

⁸² Modification apportées par la **loi 2019-222 du 23 mars 2019** dont le décret d'application paraîtra au plus tard le 31 décembre 2023

⁸³ repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

⁸⁴ repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

devienne pas une menace imminente par une évaluation régulière et constante de la situation de Mme Marthe. Pour ce faire, ma mission consistait à m'assurer notamment de la bonne appropriation par l'aidante familiale et les services intervenant à domicile de leur mission d'alerte .

1- l'appropriation de son rôle d'alerte par l'aidante ou l'importance du partenariat

Le MJPM n'est pas un aidant du quotidien mais bien un chef d'orchestre qui organise et supervise un réseau d'intervenants au domicile de la personne protégée. Lorsque la pathologie de Madame s'est aggravée et que les risques du maintien à domicile se sont accrus, je pris contact avec les différents partenaires pour m'assurer d'être informée en cas de difficultés, de mise en danger.

Ainsi dès l'apparition des premiers comportements inquiétants des signalements émanèrent. De la nièce, qui quelque temps après sera frappée au visage par Madame, du service d'aide à domicile relatant différents incidents et des infirmières dont la conclusion fit comprendre l'imminence du danger: *“elle n'a plus les capacités cognitives pour assurer ses besoins vitaux au quotidien sans une aide permanente”*.

Ces signalements combinés, au retrait de la nièce dans le quotidien de Mme, pilier dans la vie de cette dernière, m'ont amené à réinterroger la possibilité du maintien de Mme à son domicile. Devant, dans le respect de la philosophie de la loi, protéger Mme et étant désormais tutrice aux Biens avec une représentation pour les actes à caractère personnel, je rédigeai une requête pour demander l'autorisation de constituer le dossier d'entrée en EHPAD de Mme Marthe malgré sa volonté.

2- la requête (Annexe 9)

Les faits étaient donc les suivants:une mise en danger désormais effective mais une volonté exprimée clairement par Mme Marthe de ne pas quitter son domicile et un cadre législatif prévoyant que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence (article 459-2 du code civil) .

S'opposait donc ici la valeur de liberté, d'autonomie décisionnelle, reprise à l'article 459-2 du code civil et de l'autre la valeur de sécurité qui plus que jamais semblait compromise. Mais la situation avait évolué depuis les premiers échanges avec le magistrat :

- Il y avait danger

- Je disposais d'une représentation pour les ACP et si effectivement l'article 459-2 limitait mon intervention, son alinéa 3 m'offrait la possibilité de solliciter le juge.
- Par ailleurs, le CMC établi pour la demande de modification de la mesure de protection, indiquait pour rappel qu'elle n'était "*plus en état de prendre des décisions éclairées sur des sujets relevant de la protection de sa personne et de son choix de vie.*" Autrement dit, ce qui était clairement exprimé par Madame Marthe, était une volonté pathologique, relevant plutôt de l'affirmation de soi pour nous rappeler "qu'on tienne compte de ses désirs".

Son refus, s'il était clair, n'était donc pas éclairé car pour l'être il aurait dû être prononcé après étude des enjeux en présence, des difficultés et dangers encourus. En l'espèce, nous ne pouvions éthiquement laisser Mme continuer à choisir ce lieu de vie alors qu'elle était en danger

Or l'alinéa 3 de l'article 459-2 du code civil prévoit "*qu'en cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille statue.*" Je décidai donc de déposer une requête sur ce fondement juridique en demandant l'autorisation de constituer seule le dossier d'entrée en EHPAD: J'y joignait les 3 signalements, le certificat médical établi en décembre 2022 par le médecin de famille indiquant "que son état de santé nécessite une entrée en institution de type EHPAD et que son état de santé ne lui permet pas de donner son consentement".

Dans un délai de trois jours, le juge des tutelles autorisa cette demande. Même si l'ordonnance fut obtenue aisément et dans un délai très court, sa simple exécution ne permettait pas une entrée immédiate en institution.

B- L'exécution de l'ordonnance et ses difficultés (Annexe 10)

L'exécution de l'ordonnance fut techniquement simple. Bénéficiant d'une tutelle aux biens avec représentation pour les ACP, je pu donc modifier le dossier de Mme dans *via trajectoire*.

Pour déterminer les EHPAD correspondant le mieux aux besoins de Mme Marthe, je pris d'abord RDV avec l'unité gériatrique Mobile afin de voir si l'altération de Madame nécessitait une entrée en unité cognitive comportementale. A mon grand étonnement, ils ne se prononcèrent pas en ce sens. Ceci laissait un panel d'EHPAD important. Pour affiner cette sélection, Madame n'ayant pas de difficulté financière spécifique, notre choix d'ehpad se fit plutôt par rapport à des considérations géographiques afin qu'elle puisse continuer à bénéficier de la visite de sa nièce, de sa fille avec qui elle avait renouée et qu'elle puisse rencontrer dans son établissement des personnes qui comme elle ont toujours résidé dans cette zone

géographique. Après avoir formulé ses différents choix, il ne restait plus qu'à prendre contact avec les différents EHPAD.

Mais quand bien même une chambre s'avérait disponible, encore faudrait il que Mme accepte de s'y rendre. Il fallait donc la convaincre. D'autant que ,depuis les signalements, la nièce m'avait indiquée que désormais "elle dérange les voisins, erre dans la rue en pyjama en leur disant qu'elle perd ses clés". Et épuisée par la situation avait ajouté " à quoi ça sert si vous passez tutrice et que vous ne pouvez pas prendre les décisions?"

1- à la recherche d'un assentiment

Connaissant la position de Mme par rapport à une éventuelle entrée en institution, il me semblait important de m'appuyer sur les partenaires pour bénéficier de leur expertise et savoir comment amener Mme à accepter cette entrée en institution.

Je sollicitais donc :

- l'Unité gériatrique mobile lors de leur venue chez Mme
- l'EHPAD M plus particulièrement ciblé et figurant dans notre sélection. Notre interlocuteur nous indiqua, après avoir précisé l'impossibilité d'accueillir Mme, qu'il ne faut surtout pas mentir à Mme. "il faut être sincère".
- le personnel de l'accueil de jour fréquentée par Mme qui nous indiqua qu'en parallèle de l'information qu'on apporterait à Mme, ils échangeraient avec elle à chacune de ses venues pour essayer de la faire adhérer à ce projet, et lui ferait visiter la partie hébergement.
- l'infirmière évaluatrice de l'APA qui nous proposa d'en échanger avec son chef de service, le médecin du pôle autonomie, intervenant pour les situations complexes et qui prendra contact avec le médecin traitant et les autres partenaires pour voir ce qui peut être fait.

Suite à ces différents échanges nous avons testé en les combinant différentes approches:

- Présenter la décision rendue par le juge à Mme en espérant que cela puisse lui faire prendre conscience de la gravité de la situation et qu'elle accepte de suivre cette décision
- Mettre en exergue les avantages de la maison de retraite : une présence en continue, des activités proches de celles de l'accueil de jour et qu'elle apprécie, les autres résidents souvent originaires de la même commune et avec qui elle pourrait échanger.

- Demander au fils de Mme de la convaincre, lors de son retour en métropole d'adhérer à cette proposition.

Mme Marthe, bénéficiant de deux prévoyances prévoyant une rente en cas de dépendance validée par une évaluation en GIR 1 et GIR 2, je pris en parallèle RDV pour une réévaluation de l'APA. Cette révision pouvant permettre de renforcer l'étayage à domicile en attendant que Mme intègre un EHPAD, de financer son accueil de jour et une partie de son hébergement par la suite.

Au cours de la réévaluation, l'infirmière proposa une majoration de l'accueil de jour et m'indiqua que pour éviter que Mme se barricade en pensant qu'on peut entrer chez elle sans qu'elle le sache, il était préférable de faire intervenir les services d'aide à domicile quand Mme est là, plutôt qu'en son absence même si la maison est un peu moins propre.

Elle valida le passage en GIR 2 face à la dégradation fulgurante en un an: confusion jour/ nuit, agressivité et troubles psychiatriques (sentiment de persécution) associés aux troubles cognitifs. Elle rassura l'aidante lui indiquant la nécessité de lâcher prise sur l'hygiène et les repas. *“Tant que l'apport nutritif est suffisant et que l'hygiène est suffisante c'est assez”*. Elle rappela également la nécessité de ritualiser les choses pour que Mme ne se trouve pas en difficulté. Par exemple, prévoir un passage douche tous les jours.

Sa venue permit de finaliser le plan d'action en attendant d'obtenir l'assentiment de Mme. (Annexe 11)

2- L'intervention des enfants dans le processus

Le choix avait été fait d'informer son fils⁸⁵ de l'accord du juge pour la constitution du dossier d'entrée en EHPAD et des solutions transitoires mises en place. En effet, partager ces informations avec lui me semblait utile et pertinent d'autant qu'il nous avait signalé un retour en France pour la période d'été et que j'espérai son appui dans la recherche d'assentiment.

Quelques temps après la visite de l'infirmière, j'appris de l'aidante familiale, que Mme allait intégrer l'EHPAD M, le lundi suivant. Information qui lui avait été transmise par un voisin. Pourtant :

- j'avais contacté cet EHPAD et mon interlocuteur m'avait signalé qu'il n'y avait pas de place
- en tant que tutrice avec représentation pour les actes à caractère personnel, j'étais la seule signataire potentielle du dossier d'entrée.

⁸⁵ même si cela peut sembler intrusif par rapport au respect de la vie privée de Mme

- le fils ne nous avait rien indiqué en ce sens.

Je décidai donc

- de contacter l'EHPAD pour leur indiquer que j'étais la seule à pouvoir être signataire du dossier.

- de me rendre au domicile de Mme Marthe pour échanger avec elle de cette situation.

Lors de ma visite, Mme me confirma qu'elle serait hébergée dans cet EHPAD quelques jours, le temps de la réalisation de travaux dans sa maison. Elle précisa qu'elle avait visité sa chambre et qu'elle était consentante à ce séjour provisoire.

Seulement aucun travaux n'était prévu. Son fils, présent au domicile pendant ma visite, me demanda de le suivre dehors et m'expliqua :

A son arrivée, il avait contacté l'EHPAD M. Il avait appris qu'une place était disponible dans une chambre double. Il avait ensuite indiqué à sa mère qu'il y avait des travaux à faire au niveau de sa toiture et que pour son propre confort il serait préférable pour elle d'intégrer cet EHPAD pendant les travaux. Sa mère avait accepté.

Je lui rappelai alors le cadre légal : à savoir que j'étais la seule signataire possible du dossier d'entrée en EHPAD et de l'importance que je sois associée à cette démarche. Je lui précisai ensuite que s'il était important pour Mme qu'elle intègre un EHPAD, la situation qui lui avait été présentée pour obtenir son accord ne correspondait pas à la réalité, même s'il l'avait fait "pour le bien de sa mère".

Mon stage s'arrêta juste après cet entretien avec le fils de Mme Marthe.

Sur le chemin de retour, j'échangeai avec mon maître de stage sur cette situation.

Certes nous avons une ordonnance nous autorisant à procéder à la constitution du dossier d'entrée en EHPAD, certes nous avons des difficultés à obtenir un assentiment de Mme, certes son fils avait trouvé une solution pour que Mme s'y rende, mais son accord avait été obtenu par le biais d'un mensonge et on pourrait même parler de dol du consentement⁸⁶.

Nous décidâmes de rédiger une note d'information à destination du juge des tutelles pour lui indiquer les modalités d'obtention de l'accord de Mme mais dans l'intérêt de cette dernière il fut décidé de ne pas rétablir la vérité auprès de Mme Marthe. En effet:

⁸⁶ **Article 1137 du code civil:** "le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manoeuvres ou des mensonges".

- Mme était en danger à son domicile et nous étions à la recherche d'une solution pour qu'elle accepte d'aller à l'EHPAD
- En rétablissant la vérité nous risquions de compromettre la relation entre Mme Marthe et son fils alors que l'intention de ce dernier n'était pas malveillante.
- Le refus de Mme d'entrer en EHPAD était un refus pathologique et nous aurions eu beaucoup de mal à aller à l'encontre de ce refus, Mme souffrant d'anosognosie.

Il fut également décidé d'être présent le jour de l'entrée de Mme pour mesurer l'impact éventuel sur sa santé et lui rendre des visites régulières dans les premiers temps pour évaluer sa situation, vérifier qu'une chambre double lui convienne, voir si elle évoquait un retour au domicile.

C- comment envisager l'avenir : les actions nécessaires

Suite à l'entrée en EHPAD de Mme un certain nombre d'actions seraient à envisager. Voici la liste de ce que j'aurai mis en place si j'avais poursuivi l'exercice de la mesure:

1- L'ajustement de la protection de la personne suite à l'entrée en EHPAD

Je contacterai quelques jours après son entrée en EHPAD le cadre de santé de l'établissement afin de savoir comment Mme s'adapte à son nouvel environnement et l'impact du changement de son cadre de vie sur sa santé.

J'organiserai une visite dans les deux semaines de son entrée et idéalement à l'improviste:

- afin de m'assurer du fonctionnement normal de l'établissement et du respect des droits des usagers: la chambre est-elle propre? Mme participe t'elle à des activités? a t'elle ses affaires dans son armoire ? Est-elle toujours coquette ?...
- afin de vérifier qu'elle dispose de souvenirs et objets à caractère personnel dans sa chambre, qu'elle a suffisamment de vêtements, linge de toilette, ...
- Je m'efforcerai de maintenir l'autonomie de Mme sur des questions de confort : aménagement de sa chambre, tenue vestimentaire, produits de soin, musique?

2- Les actions à accomplir au titre de la protection des biens

Cette entrée en institution aura un impact budgétaire. En effet, son budget serait déficitaire de 1500 euros par mois. L'analyse du budget me conduirait donc à agir de la façon suivante:

a- Constituer un dossier de demande d'aide sociale

Ceci étant Mme disposant d'une maison, 50% de la valeur locative de l'immeuble bâti serait pris en compte pour valider l'état de besoin au sens de l'aide sociale. De ce fait, il est probable que Mme n'y soit pas éligible. Une sollicitation des obligés alimentaires est également possible.

b- Déterminer en cas de refus s'il faut procéder à la vente de la maison ou location de la maison

L'article 426 du code civil prévoit l'obligation de conserver le logement de la personne protégée ainsi que les meubles dont il est garni aussi longtemps que possible.

Ma priorité serait donc de calculer pendant combien de temps l'épargne de Mme permettrait de compenser son déficit budgétaire en me basant sur une espérance de vie de 100 ans. Autrement dit, regarder si elle peut compenser son déficit budgétaire pendant encore 8 ans.

Il s'avère que l'épargne dont Mme dispose est d'environ 15 000 euros, ce qui ne lui permet pas de tenir plus de 10 mois.

Il faut donc se poser la question suivante: Faut-il vendre ou louer la maison de Mme ?

Si on envisage la location:

1/ le montant du loyer ne pourrait être intégralement ajouté aux ressources de Mme: En effet, il faudrait déduire de celui-ci: les impôts et les frais de gestion locative et d'entretien du bien et l'augmentation des frais de mesure de protection

Est ce que cela permettrait de couvrir intégralement le reste à charge? Cela reste à déterminer après prise de contact avec les agences immobilières.

Par ailleurs, il existe le risque de ne pas réussir à louer le bien et le risque de loyers impayés. Cela suppose donc qu'il reste suffisamment d'épargne pour couvrir ce risque. Or, en vertu de l'article 496 du code civil, le mandataire doit gérer le patrimoine de façon prudente, diligente et avisée. Dans ce cas de figure, louer le bien ne semble pas correspondre à une gestion prudente du patrimoine: possible dégradation du bien, risque de loyers impayés, coûts liés à l'entretien et à la gestion locative du bien.

Par ailleurs, il n'est pas certains que la location augmente "son reste à vivre" par rapport à la mise en vente, nous l'avons vu. On peut donc douter de l'intérêt qu'aurait Mme à faire ce choix. Sauf à prouver, objectivement, la volonté expresse de Mme à ce que tout soit mis en œuvre pour transmettre la maison à son décès à ses enfants.(encore aurait il fallu que cette volonté soit exprimée lorsque Mme était encore en mesure d'avoir un consentement éclairé).

Si on envisage la vente de la maison:

En vendant sa maison au prix de 140 000 euros (si je me base sur l'estimation qui en avait été faite pour l'inventaire):

- par la seule vente de la maison, les charges mensuelles de Mme diminueraient. Le déficit mensuel serait donc diminué également.

- Par ailleurs, juste avec le montant de cette vente et sans aide sociale, nous pourrions financer l'hébergement en Ehpad pendant 7,78 ans.

Cette analyse me conduit à penser, que je déposerai une requête au juge des tutelles pour obtenir l'autorisation de vendre le bien immobilier⁸⁷. Requête à laquelle je joindrai 2 attestations de valeur vénale immobilière⁸⁸ et un certificat médical d'un médecin ne travaillant pas dans l'établissement où Mme est hébergée.⁸⁹

En cas d'autorisation du juge sur la vente de la maison se poserait alors la question de l'information de Mme au sujet de cette vente. Autrement dit, quelles seraient les conséquences de la délivrance de cette information sur l'état de santé de Mme? En effet, le MJPM *"peut redouter que ces informations n'aient pour effet d'accroître inutilement sa confusion ou son anxiété (...) il convient alors (...) de mettre en balance le principe qui commande de favoriser l'autodétermination de la personne, et le principe de non malfaisance, qui commande d'essayer de ne pas lui nuire et de minimiser ce qui peut lui occasionner un mal-être ou une souffrance."*⁹⁰

je me rapprocherai de son gériatre afin d'avoir sa position à ce sujet.

Enfin suite à cette vente, je serai tenue de réactualiser l'inventaire, suite à la révision de mesure mais également en cas de vente du bien immobilier.

c- La place des enfants

J'échangerai avec la famille pour savoir comment pourrait s'organiser les achats de Mme Marthe : produits de toilette, petite épicerie...

L'objectif étant de privilégier autant que possible la réalisation par la famille de ces actes de soin de l'autre et de bien être. Les relations de Mme et sa fille s'étant apaisées, et puisqu'elles se voient, désormais régulièrement, je proposerai qu'elle puisse se charger des achats.

⁸⁷ **Article 426 du code civil:** "S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé."

⁸⁸ **Article 505 du code civil:** " Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée. L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge. L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

⁸⁹ En l'espèce, je ne suis pas sûre que ce certificat soit utile au vu de la requête déposée préalablement.

⁹⁰ repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Je proposerai également aux enfants de déposer une requête en révision de mesure pour que soit examinée par le juge des tutelles la désignation du tuteur.

- soit pour demander la désignation de la fille⁹¹ qui a désormais renouée avec sa mère en tant que tutrice à la personne ou tutrice à la personne et aux biens. En fonction de leur souhait et possibilités

- soit pour demander à minima la désignation du fils en tant que subrogé⁹²

Se poserait, toutefois, la question de l'audition de Madame Marthe, et du risque d'altération de son état de santé suite à son audition⁹³, du crédit à apporter à ses propos. Ces points seraient à examiner avec son gériatre.

⁹¹ **L'article 449 du code civil** rappelant la nécessité de priorisation de la famille.

⁹² cf éléments vu précédemment

⁹³ Article **432 du code civil**

Conclusion

Avant mon stage et mon entrée en formation, j'avais une vision naïve de la question du maintien à domicile de la personne protégée dépendante. Je pensais que le MJPM se devait de la protéger en évitant toute forme de risque et ce quelque soit leur volonté. Je voyais l'institution, et donc l'EHPAD, comme le lieu sûr par excellence.

Avec le dossier de Mme Marthe, j'ai compris que le MJPM était avant tout garant du respect de la volonté de la personne protégée. S'il peut y avoir des limites au respect de celle-ci, comme nous l'avons vu, ces limites ne peuvent se fonder sur un simple risque car « la mesure de protection juridique n'annihile pas le risque inhérent à toute vie humaine⁹⁴ ».

Pour terminer, je citerai donc ces propos qui résume mon cheminement personnel dans l'exercice de ce mandat: "La loi du 5 mars 2007 a (...) clairement appelé à bousculer les cadres pour entrer véritablement dans une approche humaine et un questionnement permanent, prenant en considération l'ensemble des valeurs marquant nos relations sociales, mettant en exergue les conflits possibles entre elles et, surtout, permettant d'agir en marquant une préférence pour telle valeur qui compte pour la personne et dans son intérêt prioritaire, sinon exclusif."⁹⁵

⁹⁴ repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

⁹⁵ repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs